

Numéros du rôle : 2542 et 2546
Arrêt n° 2/2004 du 14 janvier 2004

A R R E T

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, introduits par J.-Y. Stevens et autres et par l'a.s.b.l. Syndicat de la police belge et autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges L. François, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des recours et procédure*

Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 23 et 24 octobre 2002 et parvenues au greffe les 24 et 25 octobre 2002, un recours en annulation totale ou partielle (articles 129 et 137) de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police (publiée au *Moniteur belge* du 30 avril 2002, deuxième édition) a été introduit par :

- J.-Y. Stevens, demeurant à 5170 Lustin, rue des Quatre Arbres 31, P. Cappuyns, demeurant à 1380 Lasne, rue Charlier 5, P. Delcroix, demeurant à 1340 Ottignies, chaussée de la Croix 14, E. Lispet, demeurant à 5350 Evelette, route de Résimont 127, R. Noga, demeurant à 4420 Montegnée, rue Joseph Dejardin 115, et O. Onkelinx-Hubeaux, demeurant à 5580 Rochefort, rue des Fermes 11;

- l'a.s.b.l. Syndicat de la police belge, ayant son siège à 1060 Bruxelles, avenue Henri Jaspar 114/19, A. Delcourt, demeurant à 6141 Forchies-la-Marche, rue des Prisonniers de Guerre 28, E. Lebon, demeurant à 5000 Namur, rue des Perdrix 15, R. Bamps, demeurant à 6700 Arlon, route de Neufchâteau 445, A. Moulin, demeurant à 5140 Sombreffe, chaussée de Bruxelles 22, M. Liekens, demeurant à 1140 Bruxelles, rue de la Plaine d'Aviation 38, J.-M. Le Moine, demeurant à 1560 Hoeilaart, Biesmanstraat 77, C. Pevenage, demeurant à 1390 Grez-Doiceau, Ruelle des Croix 31, G. Willemart, demeurant à 2100 Belgrade, rue des Balsamines 13, C. Denayer, demeurant à 5340 Gesves, rue Les Fonds 92, et I. Carlier, demeurant à 5000 Namur, rue J. Hamoir 34.

Par ordonnance du 31 octobre 2002, la Cour a joint les affaires.

Le Conseil des ministres a introduit des mémoires et les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 18 novembre 2003 :

- ont comparu :
- . Me D. Renders, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;
- . E. Helpens, conseiller-juriste à la police fédérale, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. François et M. Bossuyt ont fait rapport;
- les parties précitées ont été entendues;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt des parties requérantes

Dans l'affaire n° 2542

A.1.1.1. Les six requérants, qui sont tous des membres de l'ancienne police aéronautique, justifient leur intérêt au recours par le fait que la loi litigieuse confirme l'arrêté « Mammouth » qui les a intégrés dans le cadre de base de la nouvelle police, alors qu'ils auraient dû, selon eux, être intégrés dans le cadre des officiers de la nouvelle police.

Dans leur mémoire en réponse, ils indiquent que le Conseil d'Etat vient d'annuler, pour violation de l'autorité de la chose jugée d'arrêts d'annulation antérieurs ayant le même objet, les nominations dans des grades de l'ex-gendarmerie dont ils avaient été l'objet dans un arrêté ministériel du 12 septembre 2002. L'Etat belge ne se conforme donc pas à ce que la justice décide et fait tout pour entretenir l'injustice particulière dans laquelle se trouvent les requérants.

A.1.1.2. Les parties requérantes font valoir que leur intérêt à agir est établi par cela que la loi attaquée confirme une mesure réglementaire qui décide de les intégrer à compter du 1er avril 2001, de façon discriminatoire, dans le cadre de base de la nouvelle police.

Dans l'affaire n° 2546

A.1.2. La première partie requérante est le Syndicat de la police belge. D'après ses statuts, il a notamment pour but « de défendre et de promouvoir les intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres ». Il estime justifier de l'intérêt requis dans la mesure où la disposition interfère avec des procédures juridictionnelles en cours et s'approprie une série de discriminations qui touchent les personnes dont il défend les intérêts.

Les autres parties requérantes sont inspecteurs principaux, commissaires et commissaire divisionnaire 1C dans la nouvelle police intégrée. Ils s'estiment préjudiciés par la manière dont l'arrêté royal du 30 mars 2001, l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 - qu'ils ont également attaqué - et la loi attaquée les intègrent dans la nouvelle police et par l'ingérence du législateur dans les procédures juridictionnelles en cours.

Quant au fond

Dans les affaires n^{os} 2542 et 2546

Quant au premier moyen

A.2.1. Les requérants allèguent la violation par les articles 129 et 137 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou combinés avec les articles 13, 33, 144, 145, 146, 159, 184 et 190 du même texte, avec la Convention européenne des droits de l'homme, notamment ses articles 6 et 14, avec le Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, notamment son article 1er, avec le Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, notamment son article 14, avec les principes généraux du droit, notamment le principe de séparation des pouvoirs, de sécurité juridique et de confiance légitime, ainsi qu'avec les articles 14 et 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il est reproché aux dispositions attaquées d'influencer de manière décisive les procédures juridictionnelles en cours, privant ainsi certains administrés d'un droit fondamental.

La confirmation législative que constituent l'article 131 de la loi du 30 décembre 2001 et l'article 137 de la loi attaquée, auxquels l'article 129 de cette loi se rapporte, ne correspondait pas à celle qui était programmée par l'article 184 de la Constitution et n'aurait pas été adoptée pour répondre à des considérations d'intérêt général. La confirmation serait intervenue exclusivement dans le but et avec pour objet de priver certaines catégories de citoyens d'une appréciation, par le Conseil d'Etat, de la légalité de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 confirmé.

Le législateur n'aurait reçu pour tâche, en vertu de l'article 184 de la Constitution, que le règlement des « éléments essentiels » du statut des membres du personnel des services de la police intégrée. Or, les dispositions transitoires visées par l'arrêté royal ne peuvent, selon les requérants, relever de la notion constitutionnelle des « éléments essentiels ». La loi qui confirme ces éléments essentiels est l'article 136 de la loi du 26 avril 2002.

Cette confirmation est d'autant plus injustifiable que l'article 129 de la loi attaquée consolide la consolidation en donnant à l'article 131 de la loi du 30 décembre 2001 et à l'article 137 de la loi attaquée un effet rétroactif au 1er avril 2001 et ce, au moment où l'auditorat du Conseil d'Etat rendait un rapport favorable à la suspension de l'acte consolidé et où les demandeurs faisaient observer, lors de l'audience au Conseil d'Etat, que celui-ci demeurerait compétent, nonobstant l'article 131 précité, pour connaître de la régularité de l'acte consolidé entre le 1er avril et le 30 décembre 2001.

L'intention du législateur est encore confirmée par la circonstance qu'il insère cette « confirmation » dans une loi « fourre-tout » et que l'article 184 de la Constitution ne l'autorisait pas à confirmer l'acte consolidé avec effet rétroactif.

A.2.2.1. Selon le Conseil des ministres, la circonstance qu'un acte administratif ait été attaqué devant le Conseil d'Etat ne peut pas priver le législateur de l'exercice d'une compétence qu'il s'est lui-même expressément réservée dans la loi d'habilitation. Il déduit de plusieurs arrêts rendus par la Cour que lorsque le législateur ne prévoit pas préalablement le principe de la ratification, celle-ci doit être justifiée objectivement et raisonnablement par des circonstances exceptionnelles. En l'espèce, le Conseil des ministres soutient que l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 ne peut en aucun cas être considéré comme une validation légale suspecte d'un acte administratif illégal ou inconstitutionnel dès lors qu'il a été pris en exécution de l'article 184 de la Constitution. Il fait valoir que l'article 131 de la loi-programme a seulement exécuté une partie de la validation législative prescrite par l'article 184 de la Constitution, en l'occurrence le droit transitoire de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001, pour des raisons de sécurité juridique. Les autres dispositions essentielles du statut ont été ratifiées par une autre loi, celle du 26 avril 2002.

A.2.2.2. Quant au fait que le droit transitoire contenu dans la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 ne ferait pas partie des éléments essentiels du statut au sens de l'article 184, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil des ministres répond qu'il appartient au législateur seul de décider quels sont les éléments essentiels du statut.

Les nombreux recours introduits devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté royal précité démontreraient, en outre, le caractère essentiel des dispositions transitoires. Il résulterait de ces éléments que l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution lus séparément et en combinaison avec les articles 13, 144, 145 et 146 de la Constitution, avec les articles 14, § 1er, et 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la sécurité juridique et le principe du droit à un procès équitable.

A.2.2.3. Quant à l'article 129 de la loi du 26 avril 2002, qui fait rétroagir l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, le Conseil des ministres souligne que le Conseil d'Etat lui-même avait suggéré la rétroactivité de la confirmation législative.

En ce qui concerne les articles 136 et 138, 2°, de la loi du 26 avril 2002, le Conseil des ministres insiste ici encore sur le fait que la confirmation qu'ils contiennent aurait été suggérée par le Conseil d'Etat et se serait imposée pour des raisons de sécurité juridique.

A.2.2.4. Quant à l'article 137 de la loi du 26 avril 2002, celui-ci répondrait également au souci de sécurité juridique et de transparence qui doit être respecté par l'autorité réglementaire. Le fait que le droit transitoire sera

encore d'application pendant un certain temps est la conséquence logique de la réforme du paysage policier et de la diversité statutaire passée. Il est allégué que pour une application cohérente de la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001, il convenait de lire celle-ci en relation avec la position juridique du personnel des services de police telle qu'elle existait au jour de l'entrée en vigueur de la loi du 30 avril 2002.

A.2.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes font valoir que, contrairement aux allégations du Conseil des ministres, seuls les éléments essentiels du nouveau statut de la police ressortissent à la compétence réservée du législateur. Or, la partie XII de l'arrêté qui a été confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 établit des dispositions qui font la transition entre l'ancien et le nouveau statut. Il ne peut s'agir là de dispositions qui constituent des éléments essentiels du nouveau statut de la police. Le Conseil des ministres reconnaît lui-même la difficulté de séparer les dispositions « essentielles » de celles qui ne le sont pas. Les requérants ajoutent que l'adoption de l'article 131 litigieux ne saurait se justifier sur la base de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage relative aux confirmations législatives. Ils prétendent que tout conduit à penser que la loi en cause fait partie de la catégorie des lois de confirmation qui n'ont pas été prévues. Selon la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, de telles interventions ne seront pas inconstitutionnelles si leur adoption repose sur des motifs impérieux d'intérêt général ou sur des circonstances exceptionnelles. Or, de tels motifs et de telles circonstances ne sont pas présents en l'espèce, d'autant que les articles 129 et 137 de la loi attaquée confèrent à la confirmation un effet rétroactif. La confirmation ne peut être justifiée ni par des jurisprudences discordantes (seul le Conseil d'Etat fut saisi) ni par l'importance de l'application de l'acte confirmé, dût-il s'appliquer à 40.000 personnes.

Les requérants insistent encore sur le fait que la confirmation visée à l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 n'était pas prévue dès l'attribution du pouvoir d'adopter l'acte attaqué mais a été décidée après coup dans le seul but de perturber le cours de la procédure devant le Conseil d'Etat, en sorte que l'égalité des parties devant la justice est rompue.

Dans l'affaire n° 2542

Quant au deuxième moyen

A.3.1.1. Le moyen est tiré du caractère discriminatoire des dispositions attaquées, en ce qu'elles ont nommé les requérants dans le grade d'inspecteur de police de la police intégrée, alors qu'ils auraient dû être nommés au grade d'officier, dès lors qu'ils étaient revêtus de la double qualité d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative. Il est, de ce fait, porté atteinte à l'autorité de chose jugée des arrêts du Conseil d'Etat qui ont condamné de telles nominations, de même qu'aux accords signés par les partenaires syndicaux, plus particulièrement le protocole n° 11 établi par le Comité de négociation pour les services de police.

A.3.1.2. Les requérants critiquent encore ces dispositions attaquées en ce qu'elles intègrent dans le même grade que les maréchaux des logis et les premiers maréchaux des logis à la gendarmerie depuis l'origine, les sous-chefs d'aérodrome et premiers sous-chefs d'aérodrome de gendarmerie dont certains encore maréchaux des logis ou premiers maréchaux des logis de gendarmerie, alors que le diplôme, la formation, les fonctions ou les traitements perçus par ces deux catégories étaient très différents avant la réforme.

A.3.2.1. Le Conseil des ministres relève, à titre principal, que, dans leur requête, les requérants ne sollicitent pas l'annulation des articles de l'arrêté royal du 30 mars 2001. Seule est demandée l'annulation des articles 129 et 137 de la loi du 26 avril 2002. Il en résulterait que le second moyen devrait être déclaré irrecevable en ce qu'il est étranger au dispositif de la requête.

A.3.2.2. En ce qui concerne le fait que les requérants n'ont pas été insérés dans le cadre des officiers, le Conseil des ministres commence par relever que les différents arrêts du Conseil d'Etat sur lesquels ils se fondent arrivent à des conclusions différentes selon que ce sont des chambres francophones du Conseil d'Etat ou des chambres néerlandophones qui se sont prononcées. L'article 2, alinéa 2, des lois du 17 novembre 1998 portant intégration de la police maritime, de la police aéronautique et de la police des chemins de fer dans la gendarmerie constituerait une clause de sauvegarde en vertu de laquelle les fonctionnaires de police transférés

qui, avant leur transfert, avaient la qualité d'officier de police judiciaire et/ou d'officier de police administrative conservent cette qualité, peu importe le grade dans lequel ils sont intégrés. Le texte n'imposerait nullement de conférer un grade déterminé aux agents concernés. Cette interprétation serait du reste confirmée par plusieurs arrêts rendus par le Conseil d'Etat concernant la police des chemins de fer. Il serait discriminatoire d'avantager ceux qui ont opté pour leur transfert vers la catégorie de personnel à compétence de police spéciale du corps opérationnel de la gendarmerie par rapport à ceux qui, titulaires du même grade d'origine et des mêmes fonctions, ont choisi de rester soumis à leur ancien statut. Il serait également logique et conforme au principe de non-discrimination que les anciens membres de l'ancienne police aéronautique, titulaires du même grade d'origine et de fonction équivalente, soient tous traités de manière identique lors de leur insertion au sein de la police intégrée.

Le Conseil des ministres souligne que la même logique a été suivie par le législateur en ce qui concerne les gardes champêtres uniques. Ceux-ci possédaient, avant la réforme, la qualité d'officier de police administrative et, bien qu'ils aient été insérés dans le cadre moyen de la police intégrée, le législateur a expressément consacré leur qualité d'officier de police administrative quel que soit leur grade d'insertion. La thèse du Conseil des ministres aurait également été confirmée par l'article 119 de la loi du 26 avril 2002.

Pour ce qui est du protocole n° 11 du 21 avril 2000 du Comité de négociation pour les services de police, les requérants lui donneraient une mauvaise interprétation. Celui-ci n'a pas force de loi et constituerait tout au plus des lignes de conduite qui doivent être confirmées dans un arrêté royal. Il ressortirait de la lecture du protocole que l'insertion a été réalisée sur la base du principe que les membres du personnel qui relevaient du cadre des officiers, du cadre moyen ou du cadre de base dans leur service d'origine, le restent dans la police intégrée. Il n'entraîne nullement dans la volonté des négociateurs d'insérer automatiquement dans le cadre des officiers tous les agents porteurs de la double qualité d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative. D'autres critères doivent en effet entrer en ligne de compte. Selon le Conseil des ministres, rien ne pourrait justifier que les requérants soient intégrés dans un cadre supérieur à celui qui était le leur avant la réforme. Ce serait donc en conformité avec l'esprit des textes que les requérants, membres du cadre de base dans la police aéronautique, puis membres du cadre de base de la gendarmerie, ont été insérés dans le cadre de base de la police fédérale.

A.3.2.3. Le Conseil des ministres justifie ensuite l'équivalence entre les sous-chefs d'aérodrome et les maréchaux des logis par la prise en compte d'un ensemble de critères objectifs. Les sous-chefs d'aérodrome sont considérés comme des agents de niveau 2, du cadre de base, et doivent être en possession d'un brevet d'agent de police, qui est obtenu à la suite d'un cycle de formation d'une durée d'un an. Les maréchaux des logis doivent, quant à eux, être porteurs d'un diplôme équivalent à ceux pris en considération pour le recrutement des agents de niveau 2 et appartiennent au cadre de base de la gendarmerie. Leur formation est également d'une durée d'un an. Elle est en revanche de trois ans à partir du grade de maréchal des logis chef. Quant aux fonctions exercées par les deux catégories comparées, celles-ci seraient identiques. Les sous-chefs d'aérodrome sont, en effet, chargés de l'exécution de patrouilles et de surveillances au sein de l'aéroport de Bruxelles-National ainsi que d'autres missions dans le cadre de la police de base, missions qui ne seraient nullement comparables à celles exercées par un commandant de brigade de gendarmerie qui est chef d'une unité.

Enfin, pour ce qui est du traitement perçu pour chaque catégorie, le Conseil des ministres prétend que les termes de la comparaison sont tronqués. Le maximum du traitement à prendre en considération est celui attaché au grade d'inspecteur de police, soit un montant supérieur à celui mentionné par les requérants.

A.3.3.1. Les parties requérantes répondent au Conseil des ministres que, par des arrêts du 2 août 2002 et du 12 mars 2003 (ceux-ci annulant pour violation de l'autorité de la chose jugée les mesures prises à la suite de ceux-là et ayant le même objet que celles annulées le 2 août 2002), le Conseil d'Etat a confirmé qu'elles doivent être intégrées, sous peine d'astreinte, dans un grade de l'ancienne gendarmerie auquel est notamment reconnue la qualité d'officier de police judiciaire et *a fortiori* la qualité d'officier de police administrative. Ces arrêts du Conseil d'Etat ont pour effet que les agents visés ne pouvaient en aucun cas être intégrés dans le grade d'inspecteur de police de la nouvelle police mais devaient l'être dans le cadre des officiers. Dans un rapport du 21 janvier 2003, l'auditeur au Conseil d'Etat confirme cette position. Par son attitude, le Conseil des ministres et de façon générale l'autorité publique se rendraient coupables d'une discrimination supplémentaire, à savoir celle d'empêcher la catégorie de personnel à laquelle appartiennent les agents en cause, de tirer le bénéfice de

décisions de justice coulées en force de chose jugée et ayant valeur *erga omnes*. Les requérants soulignent encore que les collègues qui se trouvaient à la police aérienne dans le même statut et avec les mêmes qualités d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative doivent eux aussi être intégrés dans le cadre des officiers de la nouvelle police.

A.3.3.2. Quant à la recevabilité du moyen, les requérants insistent sur le fait qu'ils ont bien limité leur demande devant la Cour d'arbitrage à l'annulation des articles 129 et 137 de la loi du 26 avril 2002. Ceux-ci ont confirmé, avec effet rétroactif, la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001, et ils ont fait leur le contenu normatif de cet acte réglementaire, en ce compris les discriminations qui seraient contenues en son sein.

Enfin, les parties requérantes affirment qu'à supposer que l'annulation des dispositions discriminatoires confirmées par l'article 131 de la loi-programme fasse revivre les mêmes dispositions sous la forme administrative, encore y aurait-il lieu de constater que le recours introduit ne serait pas irrecevable puisque l'article 131 est un acte de nature législative et que, d'autre part, l'arrêt prononcé par la Cour d'arbitrage aurait une autorité de chose jugée telle qu'elle s'imposerait à la juridiction du Conseil d'Etat.

Dans l'affaire n° 2546

Quant au deuxième moyen

A.4.1.1. Les requérants reprochent à la loi attaquée de confirmer un arrêté qui établit, d'une part, de multiples différences de traitement discriminatoires entre les agents qui émanent de la police judiciaire, et ceux qui émanent des autres corps de police, et qui traite, d'autre part, de manière identique des personnes qui se trouvent dans des situations non comparables.

Il est allégué que l'ancienne gendarmerie aurait été intégrée de façon systématiquement privilégiée dans la nouvelle police, au détriment des autres corps de police, et plus particulièrement de l'ancienne police judiciaire. Ces derniers auraient été intégrés dans des grades, voire des cadres, inférieurs, ainsi que dans une échelle barémique inférieure. Ils seraient également exclus de privilèges dont bénéficient les membres de l'ancienne gendarmerie et ne pourraient faire valoir les formations qu'ils ont suivies de la même manière que ceux-ci.

Ainsi, les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires, qui sont des agents de niveau 2+ de l'ancienne police judiciaire, sont insérés dans un grade de niveau 2 avec une échelle de traitement de niveau 2+. Ils perdraient, de ce fait, une certaine mobilité dans la fonction publique. Ils seraient également discriminés par le fait qu'ils touchent une prime de bilinguisme de niveau 2, alors qu'ils ont passé un examen de niveau 2+, plus difficile que l'examen de niveau 2. La différence de traitement serait d'autant plus discriminatoire que le niveau 2+ est maintenu pour les inspecteurs principaux qui seront engagés dans le futur. Il est allégué que les anciens gendarmes sont, quant à eux, promus à un grade supérieur lorsqu'il n'existe pas de grade équivalent dans la nouvelle police.

Les requérants relèvent encore que les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de la police judiciaire qui appartenaient au cadre moyen de l'ancienne police judiciaire sont intégrés dans le cadre moyen de la police intégrée. Il est dès lors fait totalement abstraction des fonctions de commandement qu'ils exerçaient dans l'ancienne police judiciaire alors que l'on tient compte de ce critère lorsqu'il s'agit de régler l'insertion d'anciens gendarmes.

A.4.1.2. Quant aux commissaires judiciaires divisionnaires 1C qui sont des officiers supérieurs disposant, jusqu'au 1er janvier 2001, d'une autorité fonctionnelle sur tous les autres officiers et tous les autres services policiers du Royaume, ils auraient dû être intégrés dans le grade des officiers supérieurs.

Il y aurait également une discordance notable entre la façon dont sont insérés les commissaires divisionnaires 1C et l'échelle barémique O4 à laquelle ils sont rattachés. Cette discrimination serait d'autant plus inacceptable que la moyenne d'âge des commissaires divisionnaires 1C de l'ancienne police judiciaire était, au 1er janvier 2000, de 52 ans. Ils auraient donc dû bénéficier de l'échelle de traitement O5.

A.4.1.3. La façon dont les officiers de l'ancienne police judiciaire sont insérés de la nouvelle police est encore critiquée par les parties requérantes du fait qu'on aurait pris en compte les primes ou allocations perçues

par les gendarmes et les membres de l'ancienne police communale alors que tel n'aurait pas été le cas pour les agents de l'ancienne police judiciaire.

A.4.1.4. Une discrimination est encore dénoncée en ce qui concerne les commissaires en chef de la police judiciaire. Ceux-ci sont insérés, lorsqu'il s'agit d'un petit ou d'un moyen ressort, à l'échelle de traitement O6. En revanche, s'il s'agit d'un grand ressort, ils sont insérés à l'échelle de traitement O7. Il ne serait nullement tenu compte du fait que l'agent dispose dans ce grade d'une ancienneté de plus ou de moins de six années. Cette ancienneté de six années est pourtant prise en compte lorsqu'il s'agit d'un colonel de gendarmerie.

A.4.1.5. Les parties requérantes soulignent que la différence entre inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire n'existe plus, les deux catégories étant glissées dans le même grade du même cadre (moyen) de la nouvelle police. En revanche, la différence entre sous-officier d'élite et adjudant de l'ancienne gendarmerie demeure car les premiers sont insérés au grade d'inspecteur principal de la nouvelle police tandis que les adjudants reçoivent une promotion différée au grade de commissaire.

A.4.1.6. Enfin, il est reproché à la loi incriminée de ne plus permettre aux inspecteurs principaux détenteurs d'un diplôme d'un degré supérieur de l'Ecole de criminologie de se prévaloir de l'obtention de ce diplôme lorsqu'ils accèdent au grade de commissaire.

A.4.1.7. Outre les règles relatives à l'insertion des différents agents dans la nouvelle police, les parties requérantes invoquent de nombreuses discriminations en ce qui concerne le statut et les avantages des agents insérés. Elles reprochent au mécanisme du commissionnement, lequel permet à des agents de grade inférieur d'accéder à un grade supérieur et même à un cadre supérieur, de prévoir des règles qui ne pourraient profiter qu'aux seuls gendarmes.

Elles soulignent également que les commissionnements organisés au niveau fédéral sont réservés, dans le pilier judiciaire, aux seuls agents de l'ancienne B.S.R.

Un deuxième avantage serait reconnu à bon nombre d'anciens gendarmes du fait qu'étant commissionnés dans le cadre moyen, ils reçoivent la qualité d'officier de police judiciaire. Cette disposition serait manifestement contraire à l'article 138 de la loi du 7 décembre 1998 dès lors que pour acquérir la qualité d'officier de police judiciaire, il convient de répondre à des conditions d'ancienneté et de formation qui ne sont nullement requises des anciens gendarmes.

A.4.1.8. Les parties requérantes insistent encore sur le fait que les « membres de l'ancienne police judiciaire » ne bénéficient pas de la prime dite de pilier judiciaire, au contraire des membres de l'ancienne B.S.R. Cette différence de traitement serait justifiée par la circonstance que les « membres de la police judiciaire » bénéficiaient déjà d'échelles barémiques préférentielles, ce que contestent les parties requérantes. Il est relevé que les officiers de la police judiciaire vont désormais exercer des fonctions identiques à celles qui vont être confiées aux membres du cadre moyen de l'ancienne gendarmerie, en sorte qu'il n'est pas normal que les uns perçoivent la prime et les autres pas.

A.4.1.9. Il est fait grief à la disposition attaquée d'insérer les inspecteurs divisionnaires 2C de l'ancienne police judiciaire à l'échelle barémique M5.2, ce qui ne leur permet pas l'accès au grade de commissaire alors qu'il s'agit d'une échelle de traitement supérieure aux échelles M6 et M7 qui, elles, donnent accès au grade de commissaire.

A.4.1.10. Les parties requérantes relèvent encore que pendant cinq ans, 25 p.c. des emplois vacants de promotion au grade d'officier seront réservés aux lauréats de concours organisés dans le cadre, pour autant qu'ils soient titulaires du brevet d'officier de police communale, du brevet d'adjudant ou du brevet 2D et bénéficient d'une échelle M4 ou supérieure. Cette disposition a pour conséquence que certains agents de l'ancienne police judiciaire qui sont titulaires d'un de ces brevets mais sont insérés à l'échelle de traitement M3.2 ne pourront participer au concours, celui-ci étant limité à ceux qui bénéficient d'une échelle M4. La disposition ne permettrait en outre nullement aux lauréats des examens D qui n'ont pas été nommés avant la réforme de bénéficier de leur réussite ou de poursuivre des examens de promotion commencés avant la réforme alors que des valorisations ont bel et bien été prévues pour les lauréats de l'examen d'adjudant de gendarmerie.

A.4.1.11. Les fonctions de sous-officier de gendarmerie dans l'ancien statut sont prises en considération pour le calcul de l'ancienneté dans le grade d'officier dans le nouveau statut comme si les intéressés étaient déjà officiers dans l'ancien statut. Or, tel n'est pas le cas pour les membres de la police judiciaire. Le concept de carrière plane recevrait également une application différente pour ceux qui voudraient poursuivre leur carrière selon les règles de leur ancien statut afin d'accéder à une fonction supérieure avant de faire choix du nouveau statut.

A.4.1.12. La catégorie supérieure du cadre moyen a été valorisée par une possibilité de promotion automatique au grade de commissaire après quatre années. Cette disposition s'appliquerait à toute la catégorie des supérieurs du cadre moyen de l'ancienne gendarmerie alors que, s'agissant de l'ancienne police judiciaire, seuls les anciens inspecteurs divisionnaires 2D en profiteraient, à l'exclusion des 2C. Cette promotion, qui bénéficierait à la totalité de l'ancienne gendarmerie, n'aurait aucune influence sur l'âge de la retraite. Tandis que les anciens gendarmes pourront encore être pensionnés à l'âge de 56 ans, les membres de l'ancienne police judiciaire dans les mêmes conditions ne pourront être pensionnés qu'à l'âge de 60 ans.

A.4.1.13. L'article XII.VII.11 de l'acte attaqué instaure une carrière barémique pour le passage à une échelle supérieure après six années d'ancienneté d'échelle de traitement, en faveur des titulaires de certains brevets. Les membres de l'ancienne police judiciaire, qui sont titulaires d'un brevet équivalent, sont exclus de cette carrière.

A.4.1.14. Enfin, les parties requérantes soulignent que les officiers de gendarmerie insérés dans la police judiciaire conservent le bénéfice de l'allocation de commandement même lorsqu'ils n'exercent pas de commandement. Ils bénéficient en outre des indemnités journalières pour frais réels d'enquête alors qu'ils ne sont chargés d'aucune enquête judiciaire. Il en résulterait une différence de traitement discriminatoire à l'égard des officiers issus de la police judiciaire qui ne bénéficient pas de l'allocation de commandement ni de l'indemnité journalière dont bénéficient les officiers issus de la gendarmerie.

A.4.2.1. Le Conseil des ministres commence par invoquer l'irrecevabilité du moyen en raison du fait que seule est demandée l'annulation des articles 129 et 137 de la loi du 26 avril 2002 et non celle des articles de l'arrêté royal du 30 mars 2001.

A.4.2.2. Le Conseil des ministres répond ensuite, à titre subsidiaire, à la discrimination invoquée par les requérants du fait que l'insertion des inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de police judiciaire qui disposent d'une spécialité particulière ou d'assistants de police aurait été opérée à un niveau 2 et non à un niveau 2+. Le Conseil des ministres fait valoir qu'il a été clairement tenu compte du niveau spécifique de qualification 2+ des membres de l'ancienne police judiciaire visés par les requérants dans le cadre de leur insertion barémique. Les échelles de traitement dont ils bénéficient correspondent bien à celles du niveau 2+. Leur insertion ne créerait en outre aucun problème de mobilité dès lors que les membres de l'ancienne police judiciaire pourraient faire valoir leur échelle 2+ au sein de la fonction publique.

A.4.2.3. Quant à la critique adressée par les requérants à l'encontre des commandants de brigade de l'ancienne gendarmerie qui ont été intégrés directement dans le cadre d'officier du nouveau statut et qui étaient revêtus, à l'instar des officiers de gendarmerie, de la double qualité d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative, le Conseil des ministres justifie cette mesure par le fait que le commandant de brigade de gendarmerie était, en réalité, un commandant d'une unité de police de base équivalente ou comparable aux unités de police de base que constituent les différents corps de police communale, tous commandés par des officiers. Il était donc logique d'insérer directement les adjudants et adjudants-chefs commandants de brigade dans le cadre des officiers. Quant aux adjudants et adjudants chefs non commandants de brigade qui deviendront officier à partir d'avril 2006, le Conseil des ministres souligne qu'ils avaient des formations et des profils plus ou moins comparables aux adjudants et adjudants-chefs commandants de brigade et qu'il fallait donc à moyen terme leur permettre d'accéder aussi au cadre d'officier.

A.4.2.4. A la critique adressée à l'encontre de l'insertion des commissaires judiciaires divisionnaires 1C de l'ancienne police judiciaire au grade de commissaire de police (en sorte qu'ils se retrouvent au même niveau que les commissaires judiciaires ou que les adjudants commandants de brigade), le Conseil des ministres répond que le souci de simplification et surtout de réduction du nombre de grades a inévitablement eu pour conséquence que, dans le nouveau statut, de nombreux membres du personnel se retrouvent avec le même grade, sans pour

autant qu'il faille y déceler une quelconque discrimination. L'insertion de tous les commissaires judiciaires 1C dans le cadre des officiers aurait eu pour effet de surcharger le cadre d'officiers supérieurs et de rompre l'équilibre avec les autres corps.

A.4.2.5. Quant au fait que les inspecteurs de l'ancienne police judiciaire ne pourraient pas postuler pour des emplois de laborantins et photographes ouverts en avril 2002, le Conseil des ministres soutient que cette mesure est uniquement la conséquence de la décision de l'autorité de réserver ces emplois au personnel du cadre administratif et logistique et que cela relève de son seul pouvoir d'appréciation.

A.4.2.6. Quant à l'examen linguistique auquel les membres de l'ancienne police judiciaire auraient dû se soumettre, le Conseil des ministres estime que l'argument des requérants manque de précision, en sorte qu'il doit être rejeté.

A.4.2.7. En ce qui concerne l'insertion des commandants de brigade de la gendarmerie dans le cadre des officiers dans les nouveaux statuts, bien qu'ils appartenait auparavant au cadre moyen, ce choix serait justifié objectivement pour deux raisons. D'une part, avant la réforme, les commandants de brigade de la gendarmerie dirigeaient une unité de police de base. Ils devaient donc recevoir un traitement équivalent à celui qui prévaut pour les corps de police communale qui étaient eux aussi des corps de police de base et étaient tous dirigés par un officier. D'autre part, les commandants de brigade de la gendarmerie étaient officiers de police administrative, au contraire de leurs collègues non commandants de brigade. Quant à ceux qui ont été commissionnés au grade de commissaire, il ne faudrait pas perdre de vue que le commissionnement n'a qu'un caractère fonctionnel et que ceux qui sont commissionnés continuent à appartenir au cadre dans lequel ils sont nommés.

A.4.2.8. A la critique dirigée contre l'insertion des anciens inspecteurs divisionnaires 2C dans l'échelle de traitement M5.2, le Conseil des ministres répond que les membres du personnel insérés dans l'échelle de traitement M4.1 ou M4.2 ou qui sont détenteurs du brevet d'officier de la police communale ou de sous-officier supérieur de la gendarmerie bénéficient d'une carrière barémique à l'échelle de traitement M5.1 ou M5.2. Le Conseil des ministres relève également que les plus hauts gradés du cadre moyen bénéficient des mêmes avantages dans le cadre du passage au cadre des officiers visé à l'article XII.VII.17 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 et qu'aucun autre membre du cadre moyen, ni de l'ancienne gendarmerie ni de l'ancienne police judiciaire, n'a bénéficié de cet avantage. La différence de traitement dénoncée existait donc déjà avant la réforme des polices.

A.4.2.9. Le Conseil des ministres indique encore que le commissionnement au grade de commissaire de 270 anciens gendarmes du cadre moyen s'explique par le souci de garantir d'un point de vue proportionnel un nombre équivalent d'officiers issus de l'ancienne police judiciaire et de la B.S.R. au sein des services judiciaires déconcentrés.

Quant au commissionnement de certains membres du cadre de base des anciennes B.S.R. de gendarmerie dans le cadre moyen, il était nécessaire d'instaurer un équilibre entre les officiers commissaires issus de l'ancienne police judiciaire et de la gendarmerie.

A.4.2.10. Contrairement à ce qu'affirment les requérants, les inspecteurs divisionnaires 2C peuvent participer à la promotion sociale, ce qui leur ouvre la porte au cadre des officiers. Certains d'entre eux sont en outre lauréats 2D et leur brevet est valorisé. Cette valorisation s'opérerait par le fait que la sélection des candidats dans le cadre des procédures de promotion par accession à un cadre supérieur a lieu sous forme d'un concours, par le fait que les lauréats sont classés par rôle linguistique dans l'ordre des résultats obtenus, par le fait qu'être titulaire d'un brevet ne dispense pas de devoir passer avec fruit le concours d'admission mais qu'en revanche, il permet d'obtenir une priorité via les quotas réservés, ainsi qu'une dispense totale de la formation, des examens qui y sont liés et des stages de formation. Le brevet 1D serait également largement valorisé par l'obtention automatique du brevet de direction.

A.4.2.11. En ce qui concerne la comparaison des échelles de traitement O5 et O4bis, le Conseil des ministres relève qu'elles ont le même maximum et que l'échelle O4bis peut même être plus avantageuse en fonction de l'âge de l'intéressé.

A.4.2.12. Quant aux allocations de commandement, il ne pourrait y avoir une quelconque discrimination dès lors qu'elles n'ont été prises en compte pour aucun des officiers des trois anciens corps.

A.4.2.13. Les requérants contestent encore le fait que les commissaires en chef de l'ancienne police judiciaire sont insérés en fonction de la taille du ressort. Selon le Conseil des ministres, il n'y aurait là aucune discrimination. En créant des similitudes dans le nouveau statut de la police intégrée, le législateur aurait voulu réduire le nombre de grades en faisant primer en premier lieu la fonction assumée au sein de l'organigramme, ensuite la mission confiée, et, enfin seulement, le grade et, à grade égal, l'ancienneté.

A.4.2.14. Quant aux allocations complémentaires dont bénéficient certains gendarmes, elles ne serviraient qu'à réduire les différences de rémunération entre membres de l'ancienne police judiciaire et anciens gendarmes.

A.4.2.15. En ce qui concerne le concept de carrière plane dans l'ancien statut, auquel se réfèrent les requérants, il serait fait abstraction de la réalité. En effet, nombreux sont les agents qui n'avaient plus de possibilité d'évoluer en carrière plane dans leur ancien corps.

La promotion d'adjudant de gendarmerie à adjudant-chef de gendarmerie ne vaudrait que pour ceux qui pouvaient en bénéficier sous l'empire du statut de la gendarmerie. Aucun nouvel avantage n'est donc créé dans le cadre de la réforme des polices.

A.4.2.16. Sur la question de la dispense des services de nuit invoquée par les requérants, le traitement serait identique pour tout le monde dès lors que l'âge de la pension est censé être au plus tôt 60 ans pour les membres actuels du cadre officiers et au plus tôt 58 ans pour les autres membres du personnel.

A.4.2.17. En ce qui concerne la prétendue discrimination relative à la carrière barémique, l'argument des requérants manquerait de fondement dès lors que l'article XII.VII.11 confirmé de l'arrêté royal du 30 mars 2001 vise les membres actuels du personnel et, partant, tous les corps d'origine confondus.

A.4.2.18. Enfin, pour ce qui est de l'allocation pour fonctions spéciales dont bénéficiaient les membres du personnel de la gendarmerie, le Conseil des ministres rappelle qu'elle n'était pas attribuée aux membres de l'ancienne police judiciaire, en sorte que ces derniers ne peuvent s'estimer discriminés par le fait de ne pouvoir en bénéficier en vertu du statut actuel.

A.4.3.1. En ce qui concerne la recevabilité du moyen, les parties requérantes répondent au Conseil des ministres qu'elles ont bien limité leur demande devant la Cour d'arbitrage à l'annulation de l'article 131 de la loi-programme qui fait sien (lire : à l'annulation des articles 129 et 137 de la loi du 26 avril 2002 qui fait leur) le contenu de l'arrêté royal du 30 mars 2001, particulièrement en sa partie XII, en sorte que si la Cour annule ces dispositions, à raison des discriminations qu'elles ont faites leurs, les dispositions discriminatoires qui se trouvent inscrites dans l'arrêté seront annulées.

A.4.3.2. Quant aux discriminations proprement dites, les parties requérantes font valoir que le Conseil des ministres entretient la confusion entre les notions de grade et d'échelle de traitement. La rétrogradation des inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire au niveau 2 alors qu'ils étaient précédemment recrutés sur la base d'un diplôme d'un niveau 2+ et disposaient d'un grade équivalent serait d'autant plus discriminatoire que dans la nouvelle police le niveau 2+ existe toujours. Les parties requérantes indiquent également qu'il s'agit de les comparer avec la situation pécuniaire des membres de l'ancienne gendarmerie. Il n'aurait pas été clairement tenu compte des niveaux spécifiques de qualification 2+ des membres de l'ancienne police judiciaire dans le cadre de leur insertion barémique puisque le niveau maximum du barème est équivalent à celui des anciens gendarmes malgré le niveau de recrutement et de spécialisation inférieur de ces derniers. En outre, le fait que les membres de l'ancienne police judiciaire bénéficient d'une échelle de traitement qualifiée de 2+ n'a aucune conséquence sur le problème de mobilité fonctionnelle. Les parties requérantes font encore observer qu'il apparaît clairement que les membres de l'ancienne police judiciaire ayant, sur une base volontaire, passé et réussi l'examen de bilinguisme SELOR de niveau 2+ ne percevront qu'une allocation de bilinguisme de niveau 2 comme en atteste l'annexe 8 de l'acte confirmé.

A.4.3.3. Quant au fait que les commandants de brigade de l'ancienne gendarmerie ont été intégrés dans le cadre officiers du nouveau statut, les parties requérantes indiquent que le Conseil des ministres n'explique pas les raisons pour lesquelles les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires n'ont pas également été intégrés dans le cadre officiers du nouveau statut. En outre, les raisons avancées pour justifier l'intégration des commandants de brigade dans le cadre officiers sont pour partie non fondées. En effet, ceux-ci n'avaient pas, avant la réforme, la qualité d'officier de police administrative. D'autre part, les sous-officiers commandant de B.S.R. n'étaient jamais que les subordonnés et les exécutants de l'officier de district. Et quand bien même les raisons de cette intégration de commandants devraient être considérées comme justifiées, ces raisons, qui sont des raisons d'ordre fonctionnel, devraient également être appliquées aux membres de l'ancienne police judiciaire. Or, 83 p.c. des promotions au grade de commissaire ont été faites parmi les membres des ex-B.S.R.

A.4.3.4. Pour ce qui est de l'intégration des anciens gendarmes au grade de commissaire, les parties requérantes relèvent que le Conseil des ministres n'explique pas les raisons pour lesquelles les inspecteurs divisionnaires 2D ne l'ont pas été alors qu'ils ont été recrutés pour l'exercice de fonctions de commandement, ce qui a d'ailleurs été confirmé par le fait qu'ils sont rémunérés comme des officiers.

Les parties requérantes répondent encore au Conseil des ministres qu'il est erroné d'affirmer que les adjudants et adjudants-chefs de B.S.R., commandants de brigades, bénéficiaient de la qualité d'officier de police administrative avant la réforme.

A.4.3.5. Pour ce qui est des commissaires judiciaires divisionnaires 1C, les parties requérantes font remarquer que le seul critère avancé par le Conseil des ministres pour justifier l'intégration des majors de l'ancienne gendarmerie dans le cadre des officiers supérieurs est celui de leur grade et non de leur fonction. Les critères sont donc différents selon qu'il s'agit d'intégrer des commissaires divisionnaires 1C ou des anciens gendarmes et ce toujours en défaveur des premiers.

A.4.3.6. Ce serait également à tort que le Conseil des ministres estime qu'il n'y a que quatre cadres dans le nouveau statut. Il en existerait en réalité cinq en vertu de l'article II.II.2 relatif aux promotions. Il serait également difficilement justifiable que le Conseil des ministres s'inquiète d'un prétendu déséquilibre entre les différents corps de police au sein du cadre des officiers supérieurs alors que le déséquilibre au sein du cadre des officiers non supérieurs ne le préoccupe pas. Or, ce déséquilibre aurait été créé par les nombreux commissionnements qui ont été accordés en surnombre. Les requérants ajoutent que l'application du principe de simplification des grades n'a entraîné de rétrogradation que pour les membres de l'ancienne police judiciaire.

A.4.3.7. Il serait également discriminatoire d'avoir inséré des commissaires divisionnaires 1C à l'échelle barémique O4. Ils auraient, en effet, dû être insérés à l'échelle O5 dès lors qu'ils exercent des fonctions d'officier supérieur et auraient dû en tout état de cause bénéficier de l'échelle de traitement O4bis.

Les parties requérantes rappellent encore qu'il serait discriminatoire d'avoir inséré les anciens gendarmes et les anciens policiers communaux en tenant compte de leur système d'allocations respectif alors que tel n'a jamais été le cas pour les agents de l'ancienne police judiciaire.

A.4.3.8. Les parties requérantes critiquent encore le fait que les commissaires en chef de l'ancienne police judiciaire ont été intégrés sur la base de critères différents de ceux des anciens colonels de gendarmerie, ce qui a pour conséquence de les intégrer dans l'échelle barémique O6 ou O7 en lieu et place des échelles O7 ou O8. On n'a en effet pas tenu compte du critère d'ancienneté alors que celui-ci a été appliqué pour les gendarmes.

A.4.3.9. Enfin, les parties requérantes critiquent le fait que le deuxième cycle de formation du degré moyen (module 2) suivi par les inspecteurs divisionnaires est ignoré dans le cadre de l'intégration. Il n'existe en effet plus aucune différence dans le nouveau statut entre les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires alors que ceux-ci ont reçu des formations différentes, plus poussées dans le chef des inspecteurs divisionnaires.

A.4.3.10. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes font encore état de nombreuses discriminations qui seraient issues du statut et des avantages concédés à certains agents sans aucune justification objective, pertinente ou proportionnée par rapport au but légalement poursuivi. Ainsi, les commissionnements

seraient discriminatoires en ce qu'ils ne profitent qu'aux seuls gendarmes membres de l'ancienne B.S.R. Les parties requérantes soulignent à cet égard que seule la gendarmerie est capable d'envisager de nouveaux effectifs dans le pilier judiciaire, la police judiciaire ayant investi tout son potentiel en une seule fois, ce qui a pour conséquence que tout commissionnement supplémentaire ne pourrait être attribué qu'à un ancien gendarme, à l'exclusion des membres de la police judiciaire. Le Conseil des ministres oublierait également de rappeler que la répartition proportionnelle n'a pas été appliquée et que de nombreux commissionnements ont été accordés en surnombre au bénéfice des membres de l'ancienne B.S.R. Il serait également erroné d'affirmer que la B.S.R. avait un déficit de 330 officiers, afin d'atteindre la même proportion que la police judiciaire. A cet égard, les parties requérantes dénoncent le fait que ni les 77 officiers de gendarmerie insérés dans les services judiciaires d'arrondissement au 1er janvier 2001 ni les 57 officiers issus du Bureau central des recherches (B.C.R.) de la gendarmerie n'ont été pris en compte pour le calcul de la répartition proportionnelle.

A.4.3.11. Les parties requérantes dénoncent encore le fait que la qualité d'officier de police judiciaire est automatiquement attribuée à l'ensemble des futurs commissionnés alors qu'ils n'ont pas tous reçu la formation *ad hoc*. Les membres de l'ancienne police judiciaire ne bénéficient pas de la prime dite du « pilier judiciaire », au contraire des membres de l'ancienne B.S.R. Or, la différence de traitement entre les membres de la police judiciaire et les gendarmes trouvait son fondement dans celle relative au diplôme et donc au grade. La correction à la hausse dont fait état le Conseil des ministres concernant l'échelle *M7bis* ne correspondrait pas à une échelle *M + 9 p.c.*, c'est-à-dire en l'espèce *M7 + 9 p.c.*, et serait donc insuffisante.

A.4.3.12. En ce qui concerne la valorisation des brevets, les requérants font valoir qu'ils ne prétendent pas qu'un brevet 2D n'est pas valorisé. Ils entendent faire apparaître que ce brevet n'est pas valorisé de la même manière que les deux autres brevets mis en équivalence.

A.4.3.13. D'autres éléments sont encore dénoncés. Ainsi, le fait que 75 p.c. des emplois vacants restent ouverts à tous n'enlève rien au caractère discriminatoire de la mesure qui vise à réserver 25 p.c. des emplois vacants aux membres de l'ancienne gendarmerie. De même, la promotion automatique au grade de commissaire après quatre années profite à l'ensemble de la catégorie des supérieurs du cadre moyen de l'ancienne gendarmerie alors que seuls les anciens inspecteurs divisionnaires 2D en profitent et ce à l'exclusion des 2C. Dès lors que deux grades du cadre moyen, à savoir les adjudants et adjudants-chefs, ont été placés dans la catégorie supérieure, il eût été légitime de faire la même chose pour les grades du cadre moyen de la police judiciaire. Quant à l'échelle de traitement *M5.2* qui est octroyée aux inspecteurs divisionnaires 2C de la police judiciaire, celle-ci aurait dû s'appeler échelle *M6.2*, ce qui leur aurait permis d'accéder au poste de commissaire après 7 ans.

A.4.3.14. Les parties requérantes soulignent encore que la discrimination résultant de l'âge de la pension est intimement liée au mécanisme de la promotion automatique qui permet aux anciens gendarmes d'être pensionnés comme s'ils étaient restés dans le cadre moyen et trouve donc pour partie son fondement dans l'arrêté du 30 mars 2001.

Quant au troisième moyen

A.5.1. Le moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou combinés avec les articles 13, 33, 144, 145, 146, 160, 184 et 190 de celle-ci, avec la Convention européenne des droits de l'homme, notamment ses articles 16 et 14, avec le Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, notamment son article 1er, avec le Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, notamment son article 14, avec les principes généraux du droit, notamment le principe de la séparation des pouvoirs et les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, et avec les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment les articles 14 et 17.

Les requérants exposent que l'article 138 de la loi du 26 avril 2002 donne effet rétroactif, au 1er avril 2001, aux articles 1er à 96, 130, 131 et 136 de cette loi, que les articles 3 à 96 de la loi du 26 avril 2002 établissent pour les membres de la police une série de règles statutaires qui existaient déjà, de façon plus ou moins similaire, dans les parties I à XI de l'arrêté « Mammouth » et que l'article 136 de la loi du 26 avril 2002 confirme une série

de dispositions des parties I à XI de l'arrêté « Mammouth », celles-là même qui sont légalisées aux articles 3 à 96 de la loi.

Ils estiment qu'en tant qu'il se rapporte aux articles 3 à 96 et 136, l'article 138 a pour objet ou pour effet d'influencer les procédures juridictionnelles en cours alors que la confirmation, par le législateur, des éléments essentiels au statut de la police, prévue par l'article 184 de la Constitution, ne pouvait avoir effet rétroactif. L'article 138 donne à la confirmation un caractère « imprévu » qui n'est justifié par aucun motif impérieux d'intérêt général et fait de cette confirmation une intervention législative « imprévue », alors que les effets de l'intervention du législateur sont radicaux pour les requérants qui avaient introduit des recours devant le Conseil d'Etat. La méthode utilisée révèle l'intention des auteurs de la mesure, le législateur procédant à la consolidation de dispositions qui n'ont pas un caractère « essentiel »; il le fait par deux techniques combinées, la législation, d'une part, la confirmation, de l'autre, alors qu'une intervention visant à influencer un litige en cours doit, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, être qualifiée d'irrégulière.

A.5.2. Dans leur mémoire en réponse, ils ajoutent que l'article 136 confirme des éléments « essentiels » au sens de l'article 184 de la Constitution. Reproduisant l'argumentation qu'ils ont développée, à propos du premier moyen, dans leur mémoire en réponse, ils font valoir que les articles 136 et 138 de la loi attaquée font partie des lois de confirmation qui n'ont pas été prévues. Les articles 3 à 96 de la loi attaquée recopient une série de dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001. Une telle législation est aussi une validation que l'article 184 de la Constitution n'a pas prévue et que rien ne justifie, le législateur s'emparant, de manière discriminatoire, de compétences réservées au Roi.

A.5.3. Le Conseil des ministres renvoie à son argumentation relative au premier moyen dans l'affaire n° 2546.

Quant au quatrième moyen

A.6.1. Le moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 13, 33, 144, 145, 146, 160, 184 et 190 de celle-ci, avec la Convention européenne des droits de l'homme, notamment ses articles 6 et 14, avec le Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, notamment son article 1er, avec le Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, notamment son article 14, avec les principes généraux du droit, notamment le principe de la séparation des pouvoirs et les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, et avec les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, notamment les articles 14 et 17.

Les requérants font valoir que l'article 3 de la loi du 26 avril 2002 établit les grades du cadre opérationnel de la nouvelle police sans prévoir de grade d'équivalence de niveau 2+ et que l'article 136 « confirme » l'article II.II.1er de l'arrêté « Mammouth » qui établit la même liste de grades que celle de l'article 3 précité, alors que les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ex-police judiciaire qui disposent d'une spécialité particulière ou d'une spécialité d'assistant de police sont insérés dans un grade de niveau 2 avec une échelle de traitement du niveau 2+; selon eux, deux discriminations en résultent : ils sont, d'une part, assimilés à des agents de niveau 2, alors que le niveau 2+ a été créé pour les en distinguer et sont, d'autre part, empêchés d'accéder à des emplois de niveau 2+ dans l'administration générale. Cela est d'autant plus inexplicable que les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires avec spécialité particulière ou spécialité d'assistant qui seront engagés dans le futur, le seront dans un grade de niveau 2+, que pour les anciens gendarmes, chaque fois qu'il n'existe pas un grade équivalent dans la nouvelle police, ils obtiennent une promotion et que ce refus revient à nier les efforts consentis par les intéressés pour assurer leur formation depuis les mesures gouvernementales adoptées à partir de 1990.

A.6.2. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes développent une argumentation analogue à celle résumée sous A.4.3.2.

A.6.3. Le Conseil des ministres renvoie à son argumentation relative au second moyen dans l'affaire n° 2546.

Quant au cinquième moyen

A.7.1. Le moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec la Constitution, notamment ses articles 10, 11, 12, alinéa 2, 22, 33, 105, 107, 108 et 184, avec la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, notamment ses articles 47, alinéa 5, 55, 56, 106, alinéa 3, 108, 121, 125, alinéa 3, 137, alinéa 2, 138, 2^o, et 144, alinéa 3, avec la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, notamment ses articles 4, 13, 16, 19, 30 et 40, et avec les principes généraux du droit, notamment ceux relatifs aux délégations et subdélégations de pouvoir.

Les requérants font valoir que les articles 3 à 96 et 136 de la loi du 26 avril 2002 recopient ou confirment notamment les articles II.I.11 et III.V.1er de l'arrêté « Mammouth », alors que ces dispositions établissent des délégations ou subdélégations inconstitutionnelles en ce qu'elles ne sont ni expresses ni précises et en ce que leur légalisation et leur confirmation violent dès lors les dispositions invoquées. Elles portent sur des matières réservées par les articles 12, alinéa 2, 22 et 184 de la Constitution au législateur puisqu'elles ont trait au pouvoir de nomination pour tous les emplois inférieurs à celui d'officier (article II.I.11, alinéa 2) et au pouvoir de fixer le code de déontologie (article III.V.1er), pourtant d'importance fondamentale; les destinataires de ces normes ne bénéficient pas des mêmes garanties de délégation et de subdélégation que les destinataires des délégations et subdélégations en général.

A.7.2. Le Conseil des ministres ne perçoit aucune violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qui concerne les délégations ou subdélégations prévues dans la loi attaquée.

Il expose, en ce qui concerne le code de déontologie fixé à l'article III.V.1er de l'arrêté royal du 30 mars 2001, que l'article 50 de la loi attaquée a confirmé sur ce point l'arrêté royal précité en indiquant qu'il appartient au Roi de fixer ledit code, de sorte que la délégation est incontestable et expresse et relève des pouvoirs d'attribution du législateur (lequel dispose aussi de pouvoirs résiduels).

Il expose que l'article II.I.11, alinéa 2, de l'arrêté précité a aussi été confirmé par la loi attaquée et fait une comparaison avec l'article 20 de la loi disciplinaire du 13 mai 1999 en ce que l'autorité disciplinaire supérieure désignée par cette loi est soit le ministre de l'Intérieur, soit le directeur général compétent, et en ce que ces autorités peuvent procéder à des nominations puisqu'elles peuvent, en matière disciplinaire, procéder à des révocations et exercent à cet égard une compétence liée.

Le Conseil des ministres ne comprend pas l'invocation faite, par les requérants, des articles 12, alinéa 2, et 22 de la Constitution. Quant à l'article 184, il confère certes une compétence au législateur mais, à titre transitoire, confère au Roi le pouvoir de fixer et exécuter, par arrêté royal de pouvoirs spéciaux, les éléments essentiels du statut des membres du personnel du service de police intégré. Par la loi attaquée, le législateur s'est approprié ces éléments essentiels, et les délégations contenues (non par l'arrêté royal - qui, aujourd'hui, ne contient plus que des dispositions exécutoires) par la loi attaquée sont parfaitement légales.

A.7.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soutiennent que l'article 50 est contredit par l'article 136 qui continue de confirmer l'article III.V.1er, de l'arrêté royal du 30 mars 2001. La délégation en cause n'est constitutionnelle que si elle est interprétée comme signifiant qu'il appartient au Roi, et non au ministre, d'établir le code de déontologie. Au surplus, le Conseil des ministres reconnaît lui-même que la disposition en cause était irrégulière avant l'adoption de l'article 50, ce qui signifie que l'article 136 procède à la validation d'un acte administratif irrégulier; l'argumentation du troisième moyen est donc renforcée.

Quant à la délégation visée à l'article II.I.11, alinéa 2, les requérants ne voient pas en quoi le fait qu'une autorité disposant du pouvoir de révocation disposerait aussi du pouvoir de nomination pourrait justifier la régularité de cette délégation. Par ailleurs, le Conseil des ministres n'indique pas la disposition sur laquelle il se fonde pour invoquer une compétence liée.

Enfin, si les délégations et subdélégations sont interdites dans certaines limites, c'est en vertu de la Constitution. Une confirmation législative d'une délégation ne suffit donc pas à la régulariser.

- B -

Quant à la confirmation législative rétroactive de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (premier moyen dans l'affaire n° 2542 et premier et troisième moyens dans l'affaire n° 2546)

B.1.1. Il résulte de l'examen des requêtes que ces moyens portent sur les articles 129, 136, 137 et 138, 2°, de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police. Les requérants font grief à ces dispositions d'influencer de manière décisive des procédures juridictionnelles en cours, en méconnaissance des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec d'autres dispositions de la Constitution, des principes généraux du droit, ainsi que des dispositions de plusieurs conventions internationales.

B.1.2. L'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 dispose :

« La partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police est confirmée. »

Quant à l'article 168 de la loi-programme, il énonce :

« La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2002, à l'exception de :

[...]

les articles 120, 129 et 130 qui produisent leurs effets le 1er avril 2001;

[...]. »

L'article 129 de la loi du 26 avril 2002 dispose :

« A l'article 168, quinzième tiret, de la loi-programme du 30 décembre 2001, les mots ' et 131 ' sont insérés entre le mot ' 130 ' et le mot ' qui '. »

Les articles 136 à 138 de la même loi énoncent :

« Art. 136. Les articles I.I.1er, II.I.11, II.II.1er, II.II.2, II.III.1er, alinéas 1er, 2 et 3, II.III.2, III.III.1er, III.III.2, III.V.1er, III.V.2, IV.I.4, IV.I.5, IV.I.6, IV.I.7, IV.I.8, IV.I.9, IV.I.10, IV.I.11, IV.I.15, alinéa 2, IV.I.35, IV.I.41, IV.I.42, IV.I.43, IV.I.44, IV.I.45, IV.I.46, IV.I.49, VII.I.1er, VII.I.2, VII.I.3, VII.I.4, VII.I.5, VII.I.10, alinéa 1er, VII.I.13, VII.I.21, alinéas 1er et 2, VII.I.26, VII.I.27, alinéa 2, VII.I.28, alinéa 1er, VII.I.29, VII.I.30, VII.I.40, alinéa 1er, VII.I.41, alinéa 1er, VII.I.44, VII.II.1er, § 2, VII.II.2, VII.II.4, VII.II.5, VII.II.6, VII.II.7, VII.II.8, VII.II.11, alinéa 2, VII.II.12, alinéa 2, VII.II.28, VII.II.29, VII.III.1er, VII.III.2, VII.III.3, alinéa 1er, VII.III.4, alinéa 1er, VII.III.8, alinéa 1er, VII.III.16, alinéa 1er, VII.III.19, VII.III.20, alinéa 1er, VII.III.53, VII.III.86, VII.III.87, VII.III.88, VII.III.124, VII.III.125, VII.III.129, VII.IV.2, VII.IV.4, VII.IV.5, VII.IV.6, VII.IV.7, VII.IV.8, VII.IV.9, VII.IV.13, alinéa 2, VII.IV.14, alinéa 2, VII.IV.15, alinéa 2, IX.I.1er, IX.I.2, alinéas 1er et 3, IX.I.3, IX.I.4, IX.I.6, alinéa 4, IX.I.7, alinéa 1er, IX.I.8, IX.I.10, IX.I.12, X.I.1er, XI.II.1er, alinéa 1er, XI.II.2, XI.II.16, XI.II.23, § 1er, XI.II.24, XI.II.25, XI.II.26, XI.II.27 et XI.II.28 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, sont confirmés.

Art. 137. Pour son application, la partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, doit être lue avec la version du même arrêté telle que fixée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les modifications apportées à l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité après cette date d'entrée en vigueur sont d'application conforme à cette partie XII dans la mesure et pour autant que ce soit explicitement prévu.

Art. 138. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception de :

1° l'article 97 qui produit ses effets le 1er janvier 2001;

2° les articles 1er à 96, 130, 131 et 136 qui produisent leurs effets le 1er avril 2001. »

B.1.3. Les parties requérantes soutiennent que la confirmation en cause ne serait pas celle qu'avait prévue l'article 184 de la Constitution, dès lors qu'elle ne porte pas sur les éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police intégrés. N'ayant pas été prévue, la confirmation critiquée constituerait une validation contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle interfère dans une procédure juridictionnelle en cours, sans être motivée par des considérations d'intérêt général.

Dans leur troisième moyen, les requérants dans l'affaire n° 2546 estiment que l'article 138 de la loi du 26 avril 2002, qui donne un effet rétroactif au 1er avril 2001 aux articles de cette loi qui contiennent des dispositions figurant déjà « de façon plus ou moins similaire » dans les parties I à XI de l'arrêté royal du 30 mars 2001 et qui confirment des dispositions figurant dans lesdites parties a pour objet d'influencer de manière discriminatoire les procédures juridictionnelles dont ces dispositions réglementaires sont l'objet.

B.1.4. Ces moyens sont analogues à ceux examinés par la Cour, à propos de la loi-programme du 30 décembre 2001 et des dispositions attaquées ici, dans son arrêt n° 102/2003 du 22 juillet 2003. Ils doivent être rejetés pour les mêmes motifs, figurant *sub* B.16.1 à B.16.8 dudit arrêt.

Quant au second moyen dans l'affaire n° 2542

B.2.1. Les requérants allèguent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec d'autres dispositions constitutionnelles, législatives ou réglementaires, en ce que les dispositions attaquées intègrent au grade d'inspecteur de police de la police intégrée, d'une part, les sous-chefs et premiers sous-chefs d'aérodrome de gendarmerie et, d'autre part, les maréchaux et premiers maréchaux des logis de gendarmerie revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire et d'officier de police administrative, alors qu'ils auraient dû être intégrés, selon eux, dans le grade d'officier de la gendarmerie et, partant, dans le grade d'officier de la police intégrée.

B.2.2. Ce moyen est identique à celui que la Cour a examiné, à propos de l'article XII.II.15 de l'arrêté royal du 30 mars 2001, confirmé par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 et auquel l'article 137 de la loi attaquée se réfère. La disposition attaquée a été annulée par cet arrêt en ce qu'elle a pour conséquence que les anciens sous-chefs d'aérodrome et premiers sous-chefs d'aérodrome qui ont choisi le maintien de leur statut d'origine ne conservent pas la qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du Roi, et d'officier de police administrative.

Le moyen doit être rejeté pour le surplus, pour les motifs donnés *sub* B.17.3 à B.17.6 dudit arrêt.

Quant au deuxième moyen dans l'affaire n° 2546

B.3.1.1. Dans le deuxième moyen dans l'affaire n° 2546, les requérants allèguent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec plusieurs dispositions législatives et avec des principes généraux du droit en ce que les dispositions attaquées intègrent dans un grade de niveau 2, avec une échelle de traitement du niveau 2+, les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire qui disposaient d'un grade de niveau 2+ au sein de celle-ci (article XII.II.18 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, confirmé par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001).

B.3.1.2. Ils font grief à l'article XII.II.21, alinéa 3, du même arrêté d'insérer les inspecteurs divisionnaires 2C dans l'échelle de traitement M5.2 et à l'article XII.VII.17 de cet arrêté de permettre aux seuls inspecteurs divisionnaires 2D d'être promus au grade de commissaire de police dès qu'ils comptent quatre années d'ancienneté dans cette échelle de traitement, tandis que les inspecteurs divisionnaires 2C ne peuvent bénéficier d'une telle promotion automatique dès lors qu'ils sont insérés dans l'échelle de traitement M5.2, en application du susdit article XII.II.21, alinéa 3, confirmé.

B.3.1.3. Ils font valoir que les inspecteurs divisionnaires C, lauréats de l'examen D, seraient discriminés par le fait que l'article XII.VII.11 du même arrêté ne reprend pas le brevet 2D. Cet « oubli » aurait pour effet que ces inspecteurs ne sont pas insérés dans l'échelle M7bis, ce qui leur aurait permis d'être promus au grade de commissaire au terme de quatre années.

B.3.1.4. Les parties requérantes allèguent une discrimination à l'égard des commissaires judiciaires divisionnaires 1C qui sont insérés, en vertu de l'article XII.II.25 du même arrêté, au grade de commissaire de police, à l'échelle barémique O4, soit dans le même cadre que les officiers autres que généraux ou supérieurs de la gendarmerie. Cette intégration aurait pour

effet d'assimiler de manière discriminatoire les commissaires judiciaires divisionnaires 1C aux commissaires 1B alors que, selon les requérants, ces deux catégories occupaient des places tout à fait différentes au sein de l'ancienne police judiciaire.

Elles prétendent encore qu'il est discriminatoire d'avoir inséré les commissaires judiciaires divisionnaires 1C à l'échelle barémique O4.

B.3.1.5. Les requérants reprochent aux articles XII.II.25, 27 et 28, ainsi qu'au tableau D1 de l'annexe 11 du même arrêté de prendre en considération les primes et allocations perçues par les gendarmes et les membres de l'ancienne police communale pour leur insertion dans la nouvelle police alors que tel n'aurait pas été le cas pour les membres de l'ancienne police judiciaire.

B.3.1.6. Les parties requérantes dénoncent une discrimination à l'égard des commissaires en chef de la police judiciaire, qui résulterait des articles XII.II.31 et XII.II.34 confirmés du même arrêté en ce qu'ils inséreraient les commissaires en chef de la police judiciaire dans l'échelle de traitement O6 ou O7 suivant la taille du ressort où ils exercent leurs fonctions, sans tenir compte de ce qu'ils disposent, dans ce grade, d'une ancienneté de plus ou de moins de six années et alors que le critère de l'ancienneté a été pris en considération pour les colonels de gendarmerie.

B.3.1.7. Les parties requérantes dénoncent le caractère discriminatoire du mécanisme de commissionnement organisé par les articles XII.VII.21, XII.VII.22 et XII.VII.23 du même arrêté.

B.3.1.8. Les parties requérantes reprochent à l'article XII.VII.16 du même arrêté de ne pas s'appliquer aux agents de la police judiciaire qui sont titulaires d'un des brevets repris par la disposition précitée mais qui sont insérés dans l'échelle de traitement M3.2.

B.3.2. Ces dispositions avaient été confirmées par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 (qui ne fait pas l'objet de l'actuel recours) et non par la loi du 26 avril 2002 qui fait l'objet du recours dans l'affaire n° 2546.

Le moyen est donc irrecevable.

Quant au quatrième moyen dans l'affaire n° 2546

B.4.1. Les requérants dans l'affaire n° 2546 reprochent aux articles 3 et 136 de la loi attaquée d'établir les grades de la nouvelle police sans prévoir l'existence d'un niveau 2+ alors qu'ils bénéficiaient des avantages pécuniaires d'un tel niveau lorsqu'ils appartenaient à la police judiciaire et que des recrutements à des emplois de ce niveau seront possibles dans le futur. Ils estiment que l'assimilation au niveau 2 qui leur est imposée les prive de la possibilité d'accéder à des emplois de niveau 2+ dans l'administration générale.

B.4.2. L'article 3 de la loi du 26 avril 2002 dispose :

« Chaque cadre visé à l'article 117, alinéa 1er, de la loi comprend un ou plusieurs grades qui se succèdent dans l'ordre hiérarchique suivant :

1° le cadre d'officiers :

- a) commissaire divisionnaire de police;
- b) commissaire de police;
- c) aspirant commissaire de police;

2° le cadre moyen :

- a) inspecteur principal de police;
- b) aspirant inspecteur principal de police;

3° le cadre de base :

- a) inspecteur de police;
- b) aspirant inspecteur de police;

4° le cadre d'auxiliaires de police :

- a) agent auxiliaire de police;
- b) aspirant agent auxiliaire de police.

Les officiers visés au 1°, a), sont les officiers supérieurs. »

L'article 136 de la même loi a été reproduit *sub* B.1.2.

B.4.3. Le grief est identique à celui qui a été examiné par la Cour dans l'arrêt n° 102/2003 à propos de l'article XII.II.18 de l'arrêté royal du 30 mars 2001, confirmé par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001. Cette disposition a été annulée en ce qu'elle intègre les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire dans le grade d'inspecteur principal de la nouvelle police.

Le moyen doit être accueilli pour les mêmes motifs que ceux fondant cette annulation, donnés *sub* B.20.1 à B.20.7 dudit arrêt.

Quant au cinquième moyen dans l'affaire n° 2546

B.5.1. Les requérants dans l'affaire n° 2546 reprochent aux articles 3 à 96 et 136 de la loi du 26 avril 2002 de recopier ou de confirmer des dispositions qui, de manière discriminatoire, contiendraient des délégations ou des subdélégations portant sur des compétences que la Constitution réserve au législateur, notamment les dispositions figurant aux articles II.I.11 et III.V.1er de l'arrêté royal du 30 mars 2001.

B.5.2. Le moyen est irrecevable en tant qu'il porte sur d'autres délégations et subdélégations de pouvoir que celles que contiendraient les dispositions des articles II.I.11 et III.V.1er de l'arrêté royal du 30 mars 2001 : faute en effet de préciser de quelles dispositions il s'agit, le moyen ne permet ni aux parties ni à la Cour de déterminer avec précision l'objet du grief.

B.5.3. Les articles II.I.11 et III.V.1er de l'arrêté royal du 30 mars 2001 disposent :

« Art. II.I.11. Sans préjudice de l'article 54 de la loi, les officiers sont nommés par Nous.

Sans préjudice de l'article 56 de la loi, les autres membres du personnel sont nommés par le ministre ou engagés par le ministre ou par le directeur du service de la police fédérale qu'il désigne. »

« Art. III.V.1er. Le ministre fixe le code déontologique des services de police.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les membres du personnel qui ont une qualification professionnelle spécifique restent soumis au code déontologique y afférent. »

B.5.4. Les articles précités de l'arrêté royal du 30 mars 2001 ont été confirmés par l'article 136 de la loi attaquée. Le législateur a ainsi fait siennes les dispositions contenant les délégations critiquées par le moyen.

B.5.5. Les articles 27 et 50 de la loi du 26 avril 2002 disposent :

« Art. 27. Sauf en cas d'application de l'article 54 de la loi, les officiers sont nommés par le Roi.

Sauf en cas d'application de l'article 56 de la loi, les autres membres du personnel sont nommés par le ministre ou engagés par le ministre ou par le directeur du service de la police fédérale qu'il désigne. »

« Art. 50. Le Roi fixe le code de déontologie des services de police.

Sous réserve de l'application de l'alinéa 1er, les membres du personnel qui ont une qualification professionnelle spécifique restent soumis au code de déontologie y afférent. »

B.5.6. En attribuant au pouvoir législatif la compétence de régler les éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police, le Constituant a voulu éviter que le pouvoir exécutif règle seul cette matière; l'article 184 de la Constitution garantit ainsi qu'elle fera l'objet de décisions prises par une assemblée délibérante démocratiquement élue.

Bien que cette disposition réserve ainsi, en cette matière, la compétence normative au législateur fédéral - lequel doit en régler les éléments essentiels -, elle n'exclut pas que soit laissé un pouvoir limité d'exécution au Roi, voire à d'autres autorités désignées par le législateur. Une telle délégation n'est pas contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

Il y a lieu d'examiner dès lors si l'habilitation donnée au Roi par les dispositions attaquées respecte les limites ainsi définies.

B.5.7. Il ne peut être raisonnablement soutenu que l'habilitation donnée en matière de nominations (article II.1.11 de l'arrêté et article 27 de la loi) excède les limites précisées en B.5.6 : d'une part, parce que le législateur a arrêté les conditions de nomination des intéressés; d'autre part, parce que subordonner à l'intervention du législateur la désignation des agents en cause ne serait pas compatible avec les exigences d'efficacité du service auquel ils appartiennent.

B.5.8. L'habilitation donnée au ministre par l'article III.V.1er de l'arrêté royal du 30 mars 2001 et au Roi par l'article 50 de la loi du 26 avril 2002 n'est pas davantage critiquable. Les règles de déontologie sont en effet définies dans l'intérêt d'une profession ou d'un service public et concernent des manquements qui ne font pas nécessairement l'objet d'une définition précise. Dans ces conditions, le législateur a pu estimer qu'il ne lui revenait pas de fixer de telles règles et qu'il convenait qu'elles le soient par les autorités responsables du bon fonctionnement des services en cause.

B.5.9. Le moyen ne peut être retenu.

Par ces motifs,

la Cour

- annule les articles 3 et 136 de la loi du 26 avril 2002 « relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police » en ce qu'ils ont pour effet d'intégrer les inspecteurs et inspecteurs divisionnaires de l'ancienne police judiciaire dans le grade d'inspecteur principal de la nouvelle police;

- rejette les recours pour le surplus.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 janvier 2004.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior